

Quel avenir pour l'aide aux victimes généraliste et professionnelle ?

Conférence-débat à l'occasion des 20 ans de l'INAVEM
Paris 13 mars 2007

Synthèse par Robert CARIO

Professeur de Sciences criminelles

Codirecteur du Master de Criminologie de l'Université de Pau

Président de l'APAVIM (Association pyrénéenne d'aide aux victimes et de médiation)

Mesdames et messieurs, chers amis, je crois que nous venons d'assister à une belle cérémonie d'anniversaire ! De chaleureuses félicitations doivent être adressées aux organisateurs et aux conférenciers ! Les victimes peuvent être assurées de l'humanisme des équipes fédérées au sein de l'Inavem, l'Inavem peut-être fier de la qualité professionnelle des missions que remplit chacune d'entre elles. C'est là toute l'ambition associative, rappelait Hubert Bonin ce matin. C'est là toute la conviction associative confirmait après lui Claude Lienhard.

A écouter les diverses contributions et échanges, les 20 années passées ont été riches de rebondissements assez généralement heureux quant à la consolidation du statut de la victime elle-même et de la prise en considération de son état de personne souffrante, mais aussi 20 années passées pleines de rebondissements plus problématiques lorsqu'il s'est agi de prévenir réellement les victimisations, de donner au secteur associatif privé habilité justice les moyens de l'accompagnement psychologique et social des victimes d'infraction. Il va sans dire qu'il m'apparaît évident que l'avenir de l'aide aux victimes mérite encore d'être consolidé, par nos efforts communs. Dans la sérénité et la pérennité.

L'avenir de l'aide aux victimes généraliste et professionnelle passe en ce sens par la **reconnaissance publique** des coûts réels des missions effectuées aux côtés des victimes, ce que les subventions actuelles (ministérielles ou territorialisées) ne permettent toujours pas. Loin s'en faut ! Diversifier les sources de financement, sans doute. Mais sans désengagement corrélatif de l'Etat dont la part à l'œuvre commune de votre mission de service public me semble toujours congrue... ce que ne manquent pas de constater et contester fort les collectivités territoriales, bien évidemment tout autant directement concernées par la promotion de l'aide aux victimes. Les représentants des partis politiques y ont répondu de manière très nuancée mais tous ont reconnu la nécessité d'augmenter de manière significative le budget de la justice.... et de l'aide aux victimes qui ne saurait être réduite à un quelconque marché ?!

L'avenir de l'Aide aux victimes passe également par la **reconnaissance institutionnelle** affirmée de la compétence professionnelle, pluridisciplinaire, des intervenants, qui disposent pour la très grande majorité d'une formation adéquate. Une impulsion gouvernementale forte doit néanmoins conduire à multiplier rapidement les formations universitaires dans le domaine des métiers de la criminologie et de la victimologie. Une impulsion gouvernementale forte doit encore conduire à la spécialisation aux questions criminologiques (au sens large) de tous les professionnels de la justice eux-mêmes, à tous les stades de leurs interventions : police judiciaire, barreau, justice, exécution des peines, secteur sanitaire et social notamment.

L'avenir de l'aide aux victimes passe encore par la **reconnaissance de son utilité sociale**, que beaucoup contestent encore, tant il est toujours vrai, comme l'a souligné le Rapport Milliez¹ (et après lui la Circulaire Guigou de 1998², le Rapport Lienemann³ de 1999, le guide des droits des victimes

1. *Rapport de la Commission d'étude et de proposition dans le domaine de l'aide aux victimes*, multigraph., Min. Justice, 1982, 126 p., sous la direction de P. Milliez (ci-après dénommé Rapport Milliez)

2. Circulaire JUSA9800177C. du 13 juillet 1998 relative à la politique pénale d'aide aux victimes d'infractions pénales, *B.O.M.J.*, 1998-71, pp. 4-37.

3. V. M.N. Lienemann (Dir.), *Pour une nouvelle politique publique d'aide aux victimes*, La Documentation française, 1999, 230 p.

réédité par Mme Guedj en 2005⁴) que « les esprits sont quasiment conditionnés : celui qui parle des victimes est supposé vouloir une répression plus forte à l'encontre des délinquants. Il y aurait à faire, ajoutait le professeur Milliez, un travail considérable d'information et de formation de l'opinion pour changer cet état d'esprit »⁵. Que dire un quart de siècle plus tard à la lecture de la doctrine la plus autorisée qui fustige le sacre des victimes⁶, stigmatise le victimisme⁷, déplore la pollution du procès pénal⁸, constate l'envahissement de notre société par le victimaire⁹, pour ne citer que ces exemples récents ! Devant un tel déferlement d'hostilité à l'égard de la question victimale, où la victime invoquée, fantasmée a pris la place de la victime ordinaire, celle concrètement prise en charge pas vos services jour après jour, la récupération et l'instrumentalisation vont bon train, tout comme le mépris et l'humiliation. Car en 2007 encore, « derrière les protestations de sympathie, la victime n'intéresse guère. Pauvre victime dont la cause est juste mais qui ennuie, parce qu'elle n'est jamais exceptionnelle, sauf dans l'horreur », précisait Robert Badinter en Préface au Guide des droits des victimes publié en 1982¹⁰. Pauvre victime du crime, pourrions-nous ajouter, dont la cause est toujours juste, mais qui dérange par ses souffrances, aujourd'hui pourtant scientifiquement identifiées mais toujours massivement niées. Quoi qu'il en soit, c'est faire trop cher payer le prix de la dégradation des conditions de répression actuelle dans notre pays, évaluées récemment comme humiliantes¹¹ et infamantes¹² lorsqu'elles conduisent en prison¹³, aux seules revendications, légitimes pour la plupart, des victimes.

L'avenir de l'aide aux victimes généraliste et professionnelle passe alors par une évolution urgente et radicale, mais tranquille, de notre système de justice pénale. En écho à la belle phrase extraite du Rapport Milliez et posée en exergue du colloque¹⁴, la justice restaurative a le souci de tous et le désir d'ouverture, à tous, du conflit¹⁵. « La Justice est totalité »¹⁶. Au-delà de la sanction de l'acte criminel, elle poursuit ce triple objectif de punition de l'infracteur orientée vers sa resocialisation, de réparation de la victime dédiée à sa réhumanisation, de rétablissement de la paix sociale tendue vers le retour de l'harmonie sociale¹⁷.

4. Prat Editions, 2005, 233 p.

5. Rapport Milliez, *op. cit.*, p. 12

6. V. T. Lévy T., *L'éloge de la barbarie judiciaire*, Ed. O. Jacob, 2004, p. 145 et s.

7. V. G. Ermer, *La société des victimes*, Ed. La Découverte, 2006, p. 191 et s., lequel, selon l'auteur, « cherche à faire valoir les droits de la victime au mépris du bien commun, à remplacer la justice par la vengeance, la cohésion de la nation par les querelles identitaires. Mais, avant tout, sa première ruse consiste à vouloir remplacer la solidarité par la charité ».

8. V. not. D. Soulez Larivière, H. Dalle (Dir.), *Notre justice. Le livre vérité de la justice française*, Ed. R. Laffont, 2002, p. 309-313 ; J. Barillon, P. Bensussan, *Le désir criminel*, Ed. O. Jacob, 2004, pp. 91-130.

9. D. Salas, Notre société est traversée par une idéologie victimaire, *In Libération*, 8-9 oct. 2005/46.

10. Guide droits des victimes, *op. cit.*, p. 7.

11. V. en ce sens not., Observatoire international des prison (OIP), *Le guide du prisonnier*, Ed. La Découverte, 3^e éd. 2004, p. 115 et s. ; V. également Rapport J. Floch, *Situation dans les prisons françaises, 2000-2001*, <http://www.assemblee-nationale.fr> ; J.J. Hyst, G.P. Cabanel, *Prisons : une humiliation pour la République*, Les Rapports du Sénat, 1999/2000-449, 2 vol., 224 et 551 p. (Annexes), <http://www.senat.fr> ; Rapport D. Farge, Président de la Commission sur la libération conditionnelle, multigraph., 2000, 53 p. plus Annexes ; Collectif « octobre 2001 », *Comment sanctionner le crime ?*, Ed. Erès, Coll. Trajet, 2002, 150 p. ; J.L. Senon, Troubles psychiques et réponses pénales, *In Champ pénal, champpenal.revues.org*.

12. V. not. Comité Européen pour la Prévention de la Torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (C.P.T.), *Rapport au gouvernement de la République française relatif à la visite effectuée en France par le comité pour la prévention de la torture et des traitements inhumains ou dégradant du 11 au 17 juin 2003*, Ed. du Conseil de l'Europe, 2004, 39 p. ; A. Gil-Robles, *Rapport du commissaire aux droits de l'homme sur le respect effectif des droits de l'homme en France suite à sa visite du 5 au 21 septembre 2005*, Ed. du Conseil de l'Europe, 2006, 184 p.

13. V. également *In Dedans-Dehors*, Etats généraux de la condition pénitentiaire, 2007/58-59, 82 p.

14. « Tout ce qui est fait pour retrouver l'homme dans le condamné et tout ce qui peut être fait pour redonner à la victime de l'infraction son intégrité physique et morale relèvent de la même conception fondamentale qui est de réinsérer pleinement l'homme – les hommes – dans le procès pénal. En un mot il s'agit, au sens profond du terme, d'une humanisation de la justice », *In Rapport Milliez, op. cit.*, p. 123.

15. V. A. Garapon, D. Salas, *Les nouvelles sorcières de Salem. Leçons d'Outreau*, Ed. du Seuil, 2007, p. 153.

16. V. R. Badinter, Préface, *In Guide des droits des victimes, op. cit.*, p. 3.

17. V. not. Justice restaurative et victimes, *In Les cahiers de la Justice, Revue semestrielle de l'ENM*, Ed. Dalloz, 2006-1, pp. 16-229 ; R. Cario, La justice restaurative : vers un nouveau système de justice pénale ?, *In AJP*, à paraître, mai 2007

En ce sens la médiation pénale, la réparation pénale à l'égard des mineurs, les conférences restauratives (encore dénommées conférences du groupe familial) doivent se mettre en place à tous les stades de la procédure, comme devrait le proposer le Rapport d'un groupe de travail que je préside au sein du Conseil National de l'Aide aux victimes (CNAV), auquel certain(e)s d'entre vous participent. Il me semble utile de rappeler à ce moment, comme Marie-Pierre Delière l'évoquait ce matin à propos de la construction du droit et de l'aide aux victimes, l'importance des instruments internationaux (Nations, Unies, Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'Homme, Union européenne). En ce sens, une recommandation du Conseil économique et social de l'ONU d'avril 2002 vient nous donner une nouvelle impulsion philosophique accompagnée des outils méthodologiques nécessaires pour mettre en œuvre cette évolution fortement souhaitable et prometteuse de notre système de justice pénale.

L'avenir de l'aide aux victimes généraliste et professionnelle passe ainsi, dans le cadre d'un partenariat professionnel sincère et abouti, par la mise en place de politiques publiques interministérielles, de programmes, de stratégies de nature à offrir à la victime la possibilité d'approprier les droits qui lui reviennent, qui n'auraient d'ailleurs jamais dû cesser de lui appartenir. D'un point de vue éthique, la victime possède en effet un inestimable droit à la re-co-naissance. Et c'est par le simple regard de l'autre, « par la grâce du toi, écrivait Bachelard, que le moi s'éveille à nouveau ». Le droit à l'accompagnement exige quant à lui un cheminement professionnel empathique, à ses côtés, jamais à sa place, toujours à son rythme, et non pas dans la précipitation du temps accéléré de la justice pénale actuelle, comme le précisait Robert Badinter ce matin. Le droit à réparation concerne pour sa part la globalité des conséquences et répercussions du crime : physiques, psychologiques, sociales t/ou matérielles. D'un point de vue victimologique, toute victime, quelle que soit la forme de son action (y compris au cas d'inaction même de sa part), doit se voir accorder sans condition le droit d'accéder au droit et à la justice (rapidement et gratuitement), d'être informée, protégée et aidée. Lors de chacune de ses démarches, d'autres droits lui sont acquis : droit à un accueil de qualité par des personnes spécialement formées dans des locaux adaptés ; droit à être écoutée par des professionnels sachant l'entendre, la croire dans sa vérité de sujet souffrant, lui éviter trop de répétitions inutiles ; droit à être orientée sans délai vers le réseau de partenaires aussi souvent que son cas le nécessite ; et bien sûr droit à être défendue. D'un point de vue juridique, le procès pénal d'aujourd'hui, pour peu que les intéressés se l'approprient sous le contrôle bienveillant du tiers justice, peut dorénavant conduire, de manière inégalée jusqu'alors, à une forme plus aboutie de réparation symbolique ou processuelle, comme on voudra : au travers de la prise de parole, de la demande d'acte durant la procédure ; de la nomination de l'acte et des acteurs et de leur séparation au moment de la déclaration solennelle de l'autorité de la chose jugée. Loin de tout fantasme thérapeutique ¹⁸.

Pour conclure provisoirement, **l'avenir de l'aide aux victimes généraliste et professionnelle** me semble finalement assez radieux... à la condition essentielle – et avec « l'humour glacé » de Jacques Lacan lorsqu'il parlait de la Justice pénale – que le pessimisme de l'intelligence s'efface toujours derrière l'optimisme de l'action ! De manière remarquable depuis plus de 20 ans, l'aide aux victimes (au sens large de tous les acteurs associatifs impliqués que vous êtes et des missions que vous mettez en œuvre, qu'il conviendrait cependant de mieux évaluer) participe efficacement à briser le cercle de la violence destructrice, à réparer toutes les souffrances, dans l'envers comme dans l'endroit du crime. Elle donne tout son sens à la belle parole de Paul Ricœur évoquant la finalité longue du procès pénal qui conduit, « par la reconnaissance de chacun à la part que l'autre prend à la même société que lui, à la paix publique » ¹⁹. Décidément, l'aide aux victimes se décline avec bonheur en humanité, compétence et ... solidarité, toutes valeurs fondamentales qui, comme l'ont rappelé quelques orateurs avant moi, ne se partagent pas.

18. V. not. R. Cario, *Victimologie. De l'effraction du lien intersubjectif à la restauration sociale*, Ed. L'Harmattan Coll. Sciences criminelles, 3^e éd. 2006, Vol. 2-1, p. 297 et s. ; D. Zagury, La Justice est-elle thérapeutique ?, *In Justice*, 2006-118, pp. 30-33.

19. Ricœur P., *Le juste*, Ed. Esprit, 1995, 223 p, pp. 185-192.